

Affaire suivie par :  
Pôle opérationnel et Défense  
Mél : [pref-defense-securite-civile@gironde.gouv.fr](mailto:pref-defense-securite-civile@gironde.gouv.fr)

Bordeaux, le **19 MARS 2021**

LA PRÉFÈTE

à

Mmes et MM. les Maires des communes de Gironde

**OBJET : Opérations de lutte contre le gel pour les viticulteurs – rappel des règles de sécurité à respecter.**

Réf. : - règlement sanitaire départemental de la Gironde du 23 décembre 1983 ;  
- circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;  
- règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies (RIPFCI) du 20 avril 2016.

Des nuits de gel peuvent affecter ponctuellement les vignes au printemps (fin mars, avril et mai), période où elles sont particulièrement sensibles. C'est pourquoi vous êtes susceptibles d'être sollicités par des viticulteurs vous interrogeant sur la possibilité de procéder à des feux au sein de leurs vignobles, afin de réchauffer l'atmosphère dans le cadre de la protection de leurs cultures contre ce gel.

Pour vous permettre de répondre au mieux à leurs attentes, vous trouverez ci-dessous les règles générales de sécurité à rappeler :

- les fumées ne sont jamais anodines, aussi, ces opérations de brûlage doivent intervenir **seulement lorsque le risque de gel est avéré** et respecter les règles du RIPFCI dans les communes à dominante forestière ;
- les opérations de brûlage sont toutes **suspendues** dès que le **vent** atteint ou excède 5m/seconde (soit 18 km/h) ainsi qu'en période d'épisode de **pollution** de l'air ;
- une **surveillance** humaine et constante sur place est obligatoire avec, à disposition immédiate, les **moyens d'extinction** nécessaires et proportionnés ;
- l'utilisation de dispositifs de type « contenant » (**braseros**, vases, ...) doit être privilégiée ;
- les foyers de plein air utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées **ne pourront pas être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques**. Sont notamment **strictement interdits**, les **brûlages de pneumatiques et les huiles de vidange** (article 163 du règlement sanitaire départemental) ;
- les opérations de brûlage ne doivent **en aucun cas gêner la circulation routière** et en particulier la **visibilité des usagers de la route, ni causer de nuisance au voisinage (irritation, picotement ...)** ;
- toute opération de brûlage doit être précédée d'une **information préalable du Maire et du CODIS** (05.56.17.59.18).

Ce rappel des règles de sécurité relatives aux opérations de brûlage préventif sera également diffusé auprès des professionnels du secteur viticole afin de garantir une application raisonnée de ces mesures spécifiques et ponctuelles.

Mes services restent à votre disposition pour tout questionnement.

LA PRÉFÈTE,  
Pour la préfète,  
La sous-préfète, Directrice de cabinet,  
  
Delphine Balsa

Copies :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- Monsieur le directeur du SDIS de la Gironde
- Monsieur le directeur de la DDTM de la Gironde
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Gironde